

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique**

Direction des Etudes Juridiques et des Archives

**Equivalences des diplômes universitaires
étrangers
1963-2018**

Juin 2018

-1-

Les textes fondamentaux

Décret n° 67-284 du 28 décembre 1967 créant une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'éducation nationale, une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers.

Art. 2. — La commission est chargée d'étudier les titres et diplômes étrangers en vue de leur donner une équivalence universitaire avec des titres et diplômes algériens reconnus par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — La commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers se compose comme suit :

- le Directeur de l'enseignement supérieur, président,
- les doyens des quatre facultés de l'université d'Alger,
- le Directeur de l'école nationale polytechnique,
- le Directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- un représentant du ministre des finances et du plan

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier préalablement établi.

Elle peut appeler en consultation, toute personne susceptible de l'éclairer dans ses débats. En particulier, lorsque des dossiers sont présentés par des ministères techniques, la commission invite un représentant de ces ministères à assister aux discussions avec voix consultative.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixeront les modalités de fonctionnement de cette commission.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 66-183 du 10 juillet 1966 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 portant création d'une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis de la commission nationale d'équivalence, réorganisée par le présent décret.

Art. 2. — La commission nationale d'équivalence est chargée, sur l'initiative du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de procéder à l'étude des titres, diplômes et grades étrangers, et de déterminer, le cas échéant, leur équivalence avec des titres, diplômes et grades délivrés par les établissements algériens d'enseignement supérieur.

Art. 3. — La commission nationale d'équivalence sera consultée sur tous les projets de conventions d'équivalence de titres, diplômes et grades étrangers, prévus entre la République algérienne démocratique et populaire et les Etats tiers.

Art. 4. — La commission nationale d'équivalence se compose comme suit :

- Le directeur des enseignements au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- Le directeur chargé des enseignements secondaires et technique au ministère des enseignements primaire et secondaire ;
- Les recteurs des universités d'Alger, d'Oran et de Constantine ;
- 7 doyens, ou directeurs d'instituts et de grandes écoles, désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 5. — Au cas où l'initiative de saisine de la commission nationale d'équivalence est prise par un ministère autre que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministère concerné peut se faire représenter au sein de la commission.

Art. 6. — La commission nationale d'équivalence comprend des sous-commissions techniques.

Le nombre de ces sous-commissions, leur composition, leur règlement intérieur sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Les titres, diplômes et grades soumis à l'examen de la commission nationale d'équivalence sont examinés sur la base des critères suivants :

- a) modalités d'accès aux établissements délivrant les titres,
- b) position de ces établissements dans le système universitaire auquel ils sont intégrés.
- c) nombre d'années d'études minimales, nécessaire pour l'accès à ces titres,
- d) programmes des études fixés,
- e) textes législatifs ou réglementaires créant ces titres et en organisant les modalités de délivrance.

Art. 8. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, délivre des « reconnaissances d'équivalences » individuelles visant les arrêtés ministériels fixant l'équivalence des titres, diplômes et grades étrangers qui lui sont présentés. Il peut autoriser les recteurs à les fournir.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Art. 4. — L'ensemble des documents présentés par les titulaires d'un titre, diplôme ou grade étranger qui désirent en faire reconnaître l'équivalence avec des titres, diplômes ou grades universitaires algériens, doivent être certifiés exacts par les autorités universitaires compétentes du pays tiers concerné et, si besoin est, par la représentation diplomatique algérienne en ce pays.

Art. 5. — Il peut être demandé aux titulaires d'un titre, diplôme ou grade étranger, la traduction officielle de ce titre, diplôme ou grade, et tout document permettant à la commission nationale d'équivalence, d'émettre un avis motivé sur la demande.

TITRE II

LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIVALENCE

Art. 6. — La commission nationale d'équivalence se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'ordre du jour est communiqué aux membres de la commission par son président, 15 jours francs avant la session.

Art. 7. — Les propositions de la commission nationale d'équivalence, sont arrêtées à la majorité.

En cas de partage des voix sur une proposition d'équivalence, l'avis du président est prépondérant.

Art. 8. — Les délibérations de la commission nationale d'équivalence, sont constatées sur des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétariat de séance de la commission nationale d'équivalence, est assuré, à tour de rôle, par chacun des membres de la commission.

Les copies ou extraits des délibérations sont signés par le président de la commission nationale d'équivalence.

Art. 9. — Un secrétariat permanent de la commission nationale d'équivalence, est organisé au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE III

LE FONCTIONNEMENT DES SOUS-COMMISSIONS TECHNIQUES

Art. 10. — La commission nationale d'équivalence comprend les huit sous-commissions techniques suivantes, chargées respectivement de l'examen des titres, diplômes ou grades universitaires étrangers correspondant à la discipline scientifique où elles sont compétentes :

- Sous-commission : Economie
- Sous-commission : Droit
- Sous-commission : Lettres
- Sous-commission : Médecine
- Sous-commission : Sciences sociales et philosophie
- Sous-commission : Mathématiques. Physique. Chimie
- Sous-commission : Sciences naturelles
- Sous-commission : Sciences appliquées.

Chaque sous-commission est composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique parmi les membres du corps enseignant des universités algériennes compétents dans la matière concernée, et sur une liste établie par les recteurs

Art. 11. — Chacune de ces sous-commissions techniques est présidée par le doyen ou le directeur d'institut ou de grande école membre de la commission nationale d'équivalence, et compétent en la discipline concernée.

Art. 12. — Les sous-commissions techniques sont permanentes et peuvent être saisies à toute époque de l'année.

Art. 13. — Le président de chaque sous-commission technique fait appel, pour consultation, à toute personnalité universitaire ou scientifique qui sera à même d'émettre un avis compétent sur les titres, diplômes ou grades soumis à examen.

Arrêté du 25 octobre 1971 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Arrête :

TITRE I

MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE D'EQUIVALENCE

Article 1^{er}. — La commission nationale d'équivalence peut être saisie directement de dossiers d'étude d'équivalence par les recteurs des universités et les ministères.

Art. 2. — La commission nationale d'équivalence peut décider, si elle le juge opportun, d'étudier tout titre, diplôme ou grade universitaire étranger, en vue de lui accorder éventuellement une équivalence avec des titres, diplômes ou grades universitaires algériens.

Art. 3. — Les titulaires d'un titre, diplôme ou grade universitaire étranger qui veulent en faire reconnaître l'équivalence avec un titre, diplôme ou grade national, doivent présenter leur demande au recteur de l'université où ils désirent poursuivre leurs études. Si aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit l'équivalence de ces titres, diplômes ou grades avec des titres, diplômes ou grades nationaux, le recteur saisit le président de la commission nationale d'équivalence.

Art. 14. — Les sous-commissions sont chargées d'examiner les titres, diplômes ou grades étrangers qui leur sont soumis. Elles émettent un avis quant à leur équivalence avec des titres, diplômes ou grades délivrés par les établissements universitaires algériens. Elles sont uniquement saisies par le président de la commission nationale.

Art. 15. — Les avis émis par les sous-commissions techniques sont examinés par la commission nationale d'équivalence.

TITRE IV

DES PROPOSITIONS D'EQUIVALENCE

Art. 16. — Les propositions d'équivalence émises par la commission nationale d'équivalence, sont de portée générale, même lorsqu'elles ont été avancées à la suite de demandes individuelles.

Art. 17. — La commission nationale d'équivalence, peut proposer des équivalences globales ou partielles.

Art. 18. — Les propositions d'équivalence émises par la commission nationale d'équivalence, sont soumises à l'approbation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 19. — Les propositions d'équivalence faites par la commission nationale d'équivalence, sont transcrites par ordre chronologique et numérotées.

TITRE V

DES RECONNAISSANCES D'EQUIVALENCE

Art. 20. — Les doyens des facultés, les directeurs d'instituts ou de grandes écoles ne peuvent inscrire un étudiant présentant un diplôme étranger, si, dans tous les cas, ce diplôme n'est pas accompagné de la reconnaissance d'équivalence le concernant.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés en qualité de membres de la commission nationale d'équivalence, et pour une période de trois années renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les doyens ou directeurs d'instituts et de grandes écoles, suivants :

- M.M. — Mohammed Abdelmoumène, doyen de la faculté de médecine de l'université d'Alger.
— Daho Allah, doyen de la faculté des sciences de l'université d'Alger.
— Abdelhamid Benichkou, doyen de la faculté des sciences de l'université de Constantine.
— Driss Chabou, doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université d'Alger.
— Ahmed Mahiou, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger.
— Abdelaziz Ouabdeslam, directeur de l'école nationale polytechnique de l'université d'Alger.
— Azy Touati, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Oran.

Art. 2. — Les membres non permanents de la commission nationale d'équivalence ne peuvent se faire représenter au cours des délibérations de ladite commission.

Art. 3. — Les ministres qui ont pris l'initiative de saisir la commission nationale d'équivalence, peuvent désigner un fonctionnaire qui les représente aux sessions de la commission lorsque les diplômes, grades ou titres dont ils ont proposé l'examen y sont discutés.

Art. 4. — Les recteurs des universités sont autorisés à se faire représenter à la commission nationale d'équivalence par le secrétaire général de l'université dont ils assurent la direction.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1971.

Mohamed Seddik BENTAHIA.

Arrêté du 2 juin 1976 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission.

Par arrêté du 2 juin 1976, sont désignés en qualité de membres de la commission nationale d'équivalence, et pour une période de trois années, renouvelable à compter de la date de signature dudit arrêté les doyens ou directeurs d'instituts suivants :

MM. Mohamed Abdelmoumène, directeur de l'institut des sciences médicales d'Alger,

Daho Allab, doyen de la faculté des sciences de l'université d'Alger,

Abdellatif Benachenhou, directeur de l'institut des sciences économiques - université d'Alger.

Madjid Benchelkh, directeur de l'institut de droit et des sciences politiques et administratives - université d'Alger.

Driza Chabou, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines - université d'Alger,

Abdellaziz Quabdesselam, directeur de l'école nationale polytechnique d'Alger,

Youssef Youssef, directeur de l'institut de chimie de l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Les membres non permanents de la commission nationale d'équivalence ne peuvent se faire représenter aux délibérations de ladite commission.

Arrêté du 3 janvier 1978 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1978.

Abdellatif RAHAL

ANNEXE

**LISTE DES MEMBRES DES SOUS-COMMISSIONS
TECHNIQUES DE LA COMMISSION
NATIONALE D'EQUIVALENCE**

Sous-commission : DROIT

President :

M. Ali Berchiche

Membres :

MM Mahfoud Ghozali
Madjid Sencheikh
Nourredine Ferki
Ahmed Maniou
Bachir Latrou
Ramdane Zerguine

Sous-commission : ECONOMIE**Président :****M.** Mohamed El-Hocine Benissad**Membres :**

MM. Mohamed Lakhdar Benhassine
 Abdellah Ali-Toudert
 Abdelmadjid Bouzidi
 Abdelouahab Rezig
 Hamid Temmar
 Mohamed Larbi Kellou

Sous-commission : MATHEMATIQUES, PHYSIQUE, CHIMIE**Président :****M.** Mohamed Zitouni**Membres :**

MM. Benali Benzaghoul
 Ali Benhassine
 Brahim Mekhiati
 Nexiha Kesri
 Mohamed Ladjouze

Sous-commission : MEDECINE**Président :****M.** Messaoud Zitouni**Membres :**

MM. Abdelaziz Ziari
 Mokrane Bouchouchi
 Abdeslam Ali-Rachedi
 Abdallah Ouchérif
 Mohamed Rachid Maiza
 Rachid Benabadji
 Rachid Demine
 Fadila Boulahbal

Sous-commission : SCIENCES APPLIQUEES**Président :****M.** Abdelaziz Ouabdeslam**Membres :**

MM. Abdelhamid Adane
 Semche-Eddine Chitour
 Salah Guerrak
 Hadj-Silmane Chérif
 Attou Ghalem Selselet
 Abdelkader Khellil
 Mohamed Mahrour

Sous-commission : SCIENCES NATURELLES**Président :****M.** Charef Zidane**Membres :**

MM. Mohamed Tefiani
 Djillali Bounaga
 Mostefa Aïouaz
 Abdelkader Boufersaoui

Sous-commission : LETTRES**Président :****M.** Abdelhamid Hammat**Membres :**

MM. Belaïd Doudou
 Rachid Benouameur
 Abdellah Rekibi
 Abderrahmane Hadj-Salah
 Farida Hellal
 Mouloud Mammeri

Sous-commission : SCIENCES SOCIALES ET PHILOSOPHIE**Président :****M.** Rachid Bourouiba**Membres :**

MM. Belkacem Saadallah
 Abdelkader Zebadia
 Chikh Bouamrane
 Aïssa Thami
 Mahfoud Smati
 Farouk Benatia

Vu le décret n° 83-499 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la méditerranée, faite à Nice, le 17 décembre 1976 :

Vu le décret n° 88-121 du 21 juin 1988 portant ratification de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, faite à Arusha, le 5 décembre 1981 :

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales :

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire :

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics :

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat :

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Décète :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers.

Section 1

Définitions

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

Enseignement supérieur : tous les types de cycles d'études et modes d'enseignements, en vigueur, de niveau post-secondaire, reconnus par l'autorité compétente de l'Etat comme relevant de son système national d'enseignement supérieur.

-----★-----
**Décret exécutif n° 18-95 du Aouel Rajab 1439
correspondant au 19 mars 2018 fixant les conditions
et modalités de reconnaissance des diplômes
d'enseignement supérieur étrangers.**

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment son article 99 (4° et 6°) et 143 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur :

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence :

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur :

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales :

Vu le décret n° 83-498 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris, le 22 décembre 1978 :

L'accès à l'enseignement supérieur est conditionné par l'obtention du diplôme de baccalauréat ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

Etablissement d'enseignement supérieur : établissement dispensant un enseignement supérieur reconnu par le ministère en charge de l'enseignement supérieur comme relevant de son système national d'enseignement et de formation supérieurs.

Base de données électronique : ensemble de données relatives aux systèmes d'enseignement supérieur, au régime des études et des programmes de formation et les diplômes les sanctionnant.

Diplôme d'enseignement supérieur : attestation administrative et académique délivrée par l'autorité compétente, confirmant la réussite d'un étudiant à un programme habilité par l'autorité compétente de l'enseignement supérieur.

Elle certifie l'acquisition de l'étudiant de connaissances scientifiques, académiques et pédagogiques le rendant éligible, selon le cas, à la poursuite des études ou à l'exercice d'une activité professionnelle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Reconnaissance : acceptation de la valeur scientifique et académique d'un diplôme issu d'un système d'enseignement supérieur étranger.

Equivalence : acte administratif délivré par une autorité compétente portant équivalence d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger à un diplôme algérien d'enseignement supérieur inscrit sur la nomenclature des diplômes d'enseignement supérieur algériens, à la date de demande de reconnaissance.

Nomenclature des diplômes : liste des diplômes nationaux d'enseignement supérieur délivrés par des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, reconnus par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et habilités par celui-ci à délivrer ces diplômes, conformément à la réglementation en vigueur.

Authentification : acte administratif attestant la validité du diplôme d'enseignement supérieur, délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Elle a pour objet de confirmer la validité du diplôme afin de le faire reconnaître dans un Etat tiers en vue de poursuivre des études ou pour exercer une quelconque activité.

Habilitation académique : attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat ayant délivré le diplôme, en vertu de laquelle elle atteste que l'établissement d'enseignement supérieur et le programme pédagogique de formation en vue de l'obtention du diplôme de l'enseignement supérieur, sont habilités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur de cet Etat.

Certification des programmes de formation : procédure portant évaluation académique, scientifique et pédagogique d'une offre de formation, effectuée par une autorité compétente.

Diplômes de l'enseignement supérieur à parcours différent : diplôme d'enseignement supérieur étranger non sanctionné par le même parcours d'études en vigueur en Algérie.

Absence de spécialité dans le diplôme : diplôme d'enseignement supérieur ne comportant pas de spécialité précise et claire.

Changement de domaine de formation : poursuivre des études dans un domaine de formation différent de celui de la formation universitaire initiale.

Etudes partielles : tout enseignement ou formation supérieurs, qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement d'enseignement supérieur étranger où ils ont été acquis, sont incomplets sur le plan de leur durée ou de leur contenu.

Etablissement délocalisé à l'étranger : établissement d'enseignement supérieur étranger assurant une formation en présentiel hors de son pays d'origine.

Baccalauréat : attestation de réussite à l'examen national de fin d'études secondaires, organisé par l'autorité compétente de l'Etat, et délivrée par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Section 2

De la base de données, sa gestion et son actualisation

Art. 3. — Il est créé une base de données électronique au sens de l'article 2 du présent décret auprès du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La base de données électronique est mise à la disposition du public sur le site électronique du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur dote et actualise la base de données électronique par toute information relative aux systèmes d'enseignement supérieur, au régime des études et des programmes de formation ainsi que les diplômes les sanctionnant.

Art. 4. — Pour l'actualisation de la base de données électronique citée à l'article 3 du présent décret, le ministère des affaires étrangères, par le biais de ses représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger, contribue à doter la base de données électronique par toute information relative à la nature juridique et académique des diplômes soumis à reconnaissance, ainsi que toute information inhérente à la formation supérieure dispensée.

Art. 5. — Le ministère chargé de l'enseignement supérieur, peut solliciter le ministère des affaires étrangères par le biais de ses représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger pour s'enquérir, auprès des autorités, organismes et établissements d'enseignement supérieur étrangers concernés, de la validité et de la nature juridique et académique du diplôme étranger soumis à reconnaissance.

CHAPITRE 2

**DES CRITERES ET CONDITIONS
DE RECONNAISSANCE DES DIPLOMES
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ETRANGERS**

Section 1

**Des critères d'examen des demandes
de reconnaissance des diplômes d'enseignement
supérieur étrangers**

Art. 6. — Sous réserve des conventions internationales ratifiées par l'Etat algérien, les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers, sont examinées, par référence aux critères suivants :

— la nature juridique et académique de l'établissement formateur dans le système d'enseignement supérieur auquel il appartient ;

— le diplôme soumis à la reconnaissance doit être, au préalable, reconnu par l'autorité compétente chargée de l'enseignement supérieur de l'Etat assurant la formation ;

— la valeur scientifique du diplôme soumis à reconnaissance dans le cadre nationale et international ;

— le contenu scientifique et académique, la durée pédagogique de la formation et le nombre de crédits exigés pour l'obtention du diplôme soumis à reconnaissance ;

— les conditions d'accès à la formation pour l'obtention du diplôme soumis à reconnaissance ;

— les conditions d'accès à la formation en vue de l'obtention du premier diplôme de l'enseignement supérieur ;

— l'ensemble des travaux scientifiques et académiques du postulant, selon le cas.

Section 2

**Des conditions de reconnaissance des diplômes délivrés
par les établissements publics d'enseignement
supérieur étrangers**

Art. 7. — En sus des critères cités à l'article 6 du présent décret, les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur étrangers, sont examinées, selon les conditions suivantes :

— l'établissement public étranger ayant délivré le diplôme, objet d'une demande de reconnaissance, doit être créé par l'autorité compétente de l'Etat assurant la formation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat ;

— la formation et la spécialité assurées par l'établissement public étranger doivent être habilitées par l'autorité compétente de l'Etat assurant l'enseignement supérieur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat.

Art. 8. — En sus des critères et conditions citées aux articles 6 et 7 du présent décret, les demandes de reconnaissance d'autres types de diplômes d'enseignement supérieur étrangers, sont examinées, selon les conditions suivantes :

1- Concernant les diplômes obtenus d'un établissement délocalisé à l'étranger :

— l'établissement délocalisé, ayant délivré le diplôme objet de la demande de reconnaissance, doit être autorisé par l'autorité compétente de l'Etat dont elle relève ;

— la formation et la spécialité assurées par l'établissement délocalisé doivent être habilitées par l'autorité compétente de l'Etat dont elles relèvent ;

— l'établissement délocalisé doit être reconnu par l'autorité compétente de l'Etat du lieu de déroulement de la formation.

2- Concernant les diplômes préparés dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers :

— la formation doit se dérouler dans le cadre d'un commun accord entre les établissements de l'enseignement supérieur concernés ;

— l'établissement ayant délivré le diplôme doit être reconnu par l'autorité compétente de l'Etat dont il relève ;

— les établissements ayant assuré une partie de la formation doivent être reconnus par les autorités compétentes des différents Etats ayant participé à la formation.

3- Concernant les diplômes d'enseignement supérieur délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers relevant de départements ministériels autres que celui en charge de l'enseignement supérieur :

— la formation assurée par ces établissements doit être habilitée par l'autorité compétente en charge de l'enseignement supérieur de l'Etat ayant délivré le diplôme objet de la demande de reconnaissance.

4- Concernant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur étrangers en partenariat avec des établissements algériens d'enseignement supérieur :

— l'établissement étranger ayant délivré le diplôme, objet d'une demande de reconnaissance, doit être agréé ou autorisé par l'autorité compétente de l'Etat ayant délivré le diplôme, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat ;

— la formation et la spécialité assurées par l'établissement étranger doivent être habilitées par l'autorité compétente de l'Etat ayant délivré le diplôme conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat ;

— les accords de partenariat entre les établissements concernés doivent avoir l'accord explicite du ministère algérien chargé de l'enseignement supérieur.

5- Concernant les diplômes délivrés dans le cadre de la cotutelle internationale de thèse :

— la formation doit se dérouler dans le cadre d'un accord commun entre les établissements de l'enseignement supérieur concernés ;

— l'accord commun entre les établissements de l'enseignement supérieur concernés doit être validé par le ministère algérien chargé de l'enseignement supérieur.

Section 3

Des conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements privés étrangers d'enseignement supérieur

Art. 9. — En sus des critères cités à l'article 6 du présent décret, les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les établissements privés étrangers d'enseignement supérieur, sont examinées, selon les conditions suivantes :

— l'établissement privé étranger ayant délivré le diplôme, objet d'une demande de reconnaissance doit être agréé ou autorisé par l'autorité compétente de l'Etat assurant la formation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat ;

— la formation et la spécialité assurées par l'établissement privé étranger doivent être habilitées par l'autorité compétente de l'Etat assurant la formation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat ;

— le diplôme délivré par l'établissement privé étranger doit être reconnu par l'autorité compétente de l'Etat ayant délivré le diplôme.

Section 4

Des conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur étrangers établis en Algérie

Art. 10. — Les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers établis en Algérie créés conformément à l'article 43 bis 3, de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, sont examinées, conformément aux dispositions prévues par l'accord conclu entre l'Etat algérien et l'Etat étranger ou, à défaut, aux dispositions du présent décret.

Section 5

Des conditions de reconnaissance des études partielles effectuées dans un établissement d'enseignement supérieur étranger

Art. 11. — Les demandes de reconnaissance des études partielles acquises à l'étranger, en vue de compléter la durée ou le contenu exigé pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur algérien, sont examinées par le conseil scientifique de l'établissement d'enseignement supérieur algérien dans le respect des mêmes critères d'admission requis pour les titulaires du diplôme de baccalauréat algérien à la date de son obtention.

Les demandes de reconnaissance des études partielles sont déposées au niveau de la structure concernée de l'établissement cité à l'alinéa premier du présent article, contre un quitus de dépôt.

Les demandes de reconnaissance des études partielles sont examinées dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du dossier complet.

La décision portant reconnaissance des études partielles ou son rejet, ou de complément de formation, est notifiée à l'intéressé par tout moyen de communication dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de son adoption.

Une copie de la décision citée à l'alinéa 4 du présent article, est notifiée à la direction chargée des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère en charge de l'enseignement supérieur, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de son adoption.

Section 6

Des conditions de reconnaissance du diplôme de baccalauréat étranger

Art. 12. — Les demandes de reconnaissance du diplôme de baccalauréat obtenu à l'étranger, sont examinées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur peut délivrer des équivalences spécialisées pour certains diplômes de baccalauréat étranger permettant à son titulaire l'inscription et la poursuite des études dans l'enseignement supérieur, exclusivement dans la filière d'obtention du baccalauréat étranger.

Art. 13. — Le ministère chargé de l'enseignement supérieur peut solliciter l'avis du ministère chargé de l'éducation nationale pour la reconnaissance du diplôme de baccalauréat obtenu à l'étranger, non conforme à la réglementation algérienne en vigueur par rapport au statut de l'établissement de formation, le contenu et la durée des études.

CHAPITRE 3

DU DEPOT ET DES MODALITES D'EXAMEN DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DES DIPLOMES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ETRANGERS

Section 1

Du dépôt des demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers

Art. 14. — Les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers sont déposées sur le site web du ministère chargé de l'enseignement supérieur, contre un quitus de réception.

Sous réserve du premier alinéa du présent article, les administrations, établissements et entreprises publiques ou privés peuvent solliciter le ministère chargé de l'enseignement supérieur pour l'examen des demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers, au profit de leurs personnels en exercice ou des postulants au recrutement à des fonctions ou poste de travail.

Art. 15. — La liste des documents exigés dans le dossier de demande de reconnaissance du diplôme d'enseignement supérieur étranger et son mode de dépôt, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des documents exigés est rendue publique, notamment *via* le site web officiel du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

Des modalités d'examen des demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers

Art. 16. — Les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers sont examinées par référence à la nomenclature des diplômes algériens en vigueur, à la date de dépôt de la demande.

Art. 17. — La liste des diplômes d'enseignement supérieur étrangers, reconnus équivalents aux diplômes d'enseignement supérieur algériens, est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des diplômes suscités est rendue publique, notamment *via* le site web officiel du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 18. — Les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers sont examinées par la direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur sur la base de la liste des diplômes de l'enseignement supérieur étrangers cités à l'article 17 du présent décret.

Art. 19. — Les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers non-inscrits sur la liste citée à l'article 17 du présent décret, sont examinées par des experts représentant les différents domaines de formation supérieure et désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 3

De la délivrance de la décision d'équivalence

Art. 20. — La reconnaissance d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger est sanctionnée par la délivrance d'une décision d'équivalence délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cas de non reconnaissance d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger, la décision de non reconnaissance est notifiée à l'intéressé.

Art. 21. — La décision d'équivalence, ou de refus de reconnaissance des diplômes cités à l'article 17 du présent décret est notifiée à l'intéressé par tout moyen de communication dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date du dépôt du dossier complet.

La décision d'équivalence, de refus ou de demande de complément du dossier de demande de reconnaissance des diplômes cités à l'article 19 du présent décret, selon le cas, est notifiée à l'intéressé, par la direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur, par tout moyen de communication dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Art. 22. — La décision de refus de reconnaissance du diplôme d'enseignement supérieur étranger ou la délivrance d'une équivalence inférieure à celle sollicitée est motivée et passible de recours.

Les recours relatifs au refus de reconnaissance du diplôme d'enseignement supérieur étranger ou à la délivrance d'une équivalence inférieure à celle sollicitée par le postulant, sont examinés par un comité d'experts constitué parmi les experts cités à l'article 23 du présent décret.

Les recours sont déposés au site web du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou auprès de la direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur, contre un quitus de réception, dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours à compter de la réception de la décision de refus ou de délivrance d'une équivalence inférieure à celle sollicitée.

Les recours sont examinés dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours à compter de la date de leur dépôt.

La décision issue de l'examen du recours est notifiée à l'intéressé par tout moyen de communication dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de son adoption.

Art. 23. — Les experts sont choisis parmi les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents, ou parmi les compétences appartenant aux institutions publiques spécialisées. Ils sont désignés pour un mandat de (4) ans, renouvelable une seule fois.

Les experts sont choisis après appel à candidature, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur peut faire appel à un expert étranger spécialisé en vue de contribuer à statuer sur la demande de reconnaissance d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent décret, les experts émettent un avis scientifique motivé concernant les dossiers de demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers présentés par la direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur, notamment pour les cas suivants :

— les diplômes d'enseignement supérieur étrangers non inscrits sur la liste citée à l'article 17 du présent décret ;

— les cursus universitaires présentant un changement radical de domaine ou de filière de formation, entre le diplôme soumis à reconnaissance et les diplômes antérieurs ;

— les spécialités scientifiques imprécises dans le diplôme soumis à reconnaissance ;

— l'absence de spécialité du diplôme soumis à reconnaissance ;

— les diplômes d'enseignement supérieur à parcours différent ;

— les diplômes d'enseignement supérieur étrangers, incomplets sur le plan de leurs durées ou de leurs contenus conformément à la réglementation en vigueur ;

— le diplôme de doctorat soumis à reconnaissance avec absence de diplôme de première post-graduation ou du second cycle, selon les cas, ou leurs équivalents.

Art. 25. — Les experts sont sollicités par la direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur, en tant que de besoin.

Les dossiers sont adressés aux experts par voie électronique moyennant un service de messagerie dédié.

Art. 26. — Les résultats des travaux des experts sont notifiés à la direction en charge des équivalences, du contrôle et de l'authentification du ministère chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours à compter de la date de réception des dossiers.

Art. 27. — La reconnaissance d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger octroie à son titulaire les mêmes droits dont bénéficie le titulaire du diplôme reconnu, délivré par les établissements d'enseignement supérieur algériens. Ces droits ont trait, soit à la poursuite des études, soit à l'éligibilité à l'exercice d'une activité professionnelle, ou à ces deux fins à la fois.

Art. 28. — Les chefs d'établissements d'enseignement et de formation supérieurs publics ou privés ne peuvent inscrire un étudiant titulaire d'un diplôme étranger, si ce diplôme n'est pas reconnu équivalent.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Section 1

Dispositions financières

Art. 29. — Il est perçu au titre du budget du ministère chargé de l'enseignement supérieur des frais liés à l'examen des dossiers de demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers et du diplôme de baccalauréat étranger.

Art. 30. — Le montant et les modalités de perception des frais d'examen des dossiers de demande de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers et du diplôme de baccalauréat étranger, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre des finances.

Section 2

Dispositions finales

Art. 31. — Le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence, est abrogé.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1439 correspondant au 19 mars 2018.

Ahmed OUYAHIA.

-2-

Les textes d'application

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 9 mai 1963 relatif aux équivalences de diplômes

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-121 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er} — Est équivalent à la licence ès-lettres le diplôme suivant :

— le baccalauréat délivré par la Faculté des Lettres de l'Université de Bagdad ;

Art. 2. — Sont équivalents à la licence de langue les diplômes suivants :

— la licence de lettres délivrée par l'une des Facultés de R.A.U. (Le Caire - Alexandrie - Héliopolis).

— la alimiya délivrée par l'Université d'El-Azhar ;

— le diplôme de l'Institut d'Etudes Supérieures Islamiques d'Alger ;

— la almiya d'Er-Zitouna de Tunis ;

— le diplôme de la division supérieure des Médersas d'Algérie ;

— la almiya (lettres) de l'Université d'El-Quaraouiyne (Maroc) ;

— le diplôme de fins d'études de Dar-El-Ulûm du Caire ;

Art. 3 — Sont équivalents au certificat d'Etudes Littéraires Générales (propédeutique) les diplômes suivants :

— le diplôme d'arabe des Facultés d'Alger, de Tunis et de Rabat ;

— le diplôme de fin d'études des Lycées d'Enseignement Franco-Musulman d'Algérie (deux parties) ;

— le diplôme d'Etudes Secondaires des Médersas (nouveau régime) ;

Art. 4. — Sont équivalents au baccalauréat complet les diplômes suivants :

— le tahqil ;

— le diplôme d'El-Quaraouiyne At Thanaouia At Thanliya ;

— le brevet de langues orientales (Paris) ;

— le baccalauréat égyptien.

Art. 5. — Est équivalent au brevet élémentaire :

— le brevet d'arabe des Universités d'Alger, de Rabat et de Tunis.

Art. 6. — Sont équivalents au B.E.P.C. les diplômes suivants :

— El Ahlia délivré par l'Institut Benbadis de Constantine et la Zitouna de Tunis.

— le certificat d'Etudes élémentaires préparatoires (Egyptien)

— le diplôme d'El-Quaraouiyne At Thanaouia Al Oula.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne sont valables que dans le cadre de la fonction enseignante pour la gestion des carrières.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale et le chef du service des examens et diplômes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1963.

Abderrahmane BENHAMIDA

MINISTRE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 62-409 du 14 octobre 1962 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Décrets :

Article 1^{er}. — Pour l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, sont admis en équivalence des diplômes exigés par la législation en vigueur, les diplômes et titres énumérés aux articles suivants :

Art. 2. — Sont équivalents à la licence ès-lettres et ès-sciences délivrées par l'Université nationale (Alger), les licences ès-lettres et ès-sciences délivrées par l'une des facultés des universités des pays ci-après :

- La République Arabe Unie,
- la République Arabe de Syrie,
- la République du Liban,
- la République d'Irak,
- la République de Tunisie,
- le Royaume du Maroc.

Art. 3. — Sont équivalents à la licence de langue les diplômes suivants :

- El-Alamiya délivrée par l'Université d'El-Azhar,
- le diplôme de l'Institut d'Etudes Supérieures Islamiques d'Alger,
- El-Alamiya de la Zitouna de Tunis,
- le diplôme de la division supérieure des Médersas d'Algérie,
- El-Alamiya (lettres) de l'Université d'El-Quaraouiyine (Maroc).

Art. 4. — Sont équivalents au certificat d'études littéraires générales (propédeutique) les diplômes suivants :

- le diplôme d'arabe des facultés d'Alger, de Tunis et de Rabat,
- le diplôme de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman d'Algérie (deux parties),
- le diplôme d'études secondaires des Médersas, 4^e année (nouveau régime) ;
- le diplôme de fin d'études des Médersas, 4^e année (ancien régime).

Art. 5. — Sont équivalents au baccalauréat complet les diplômes suivants :

- Et-Tahçil,
- le diplôme El-Quaraouiyine At-Thanaouia At-Thaniya, de l'Université El-Quaraouiyine (Maroc),
- le brevet de l'Ecole Nationale des langues vivantes orientales (Paris)
- le baccalauréat égyptien.

Art. 6. — Est équivalent au brevet élémentaire :

- le brevet d'Arabe de l'Université nationale (Alger), des Universités de Rabat et de Tunis.

Art. 7. — Sont équivalents au brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), les diplômes suivants :

- El-Ahlia délivré par l'Institut Benbadis de Constantine et la Zitouna de Tunis,
- le certificat d'études élémentaires préparatoires (égyptien),
- le diplôme At-Thanaouia Al-Oulia, de l'Université El-Quaraouiyine (Maroc)

Art. 8. — Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 14 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 64-142 du 22 mai 1964 modifiant l'article 3 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Sont équivalents à la licence de langue les diplômes suivants :

- « — El-Allmiya délivrée par l'université d'El-Azhar
- « — le diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques d'Alger
- « — le diplôme d'arabe classique de l'institut des hautes études marocaines (ancienne formule)
- « — El-Allmiya de la Zitouna de Tunis
- « — le diplôme de la division supérieure des médersas d'Algérie
- « — El-Allmiya (section lettres et section juridique) de l'université d'El-Quaraouiyine (Maroc). »

Art. 2. — Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mai 1964.

Ahmed BEN BELLA.

sent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 64-366 du 31 décembre 1964 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les universités en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 susvisé, est complété comme suit :

— Diplôme de l'école nationale des langues vivantes orientales - arabe littéral - (Paris).

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 susvisé est modifié comme suit :

Sont équivalents au baccalauréat complet les diplômes suivants :

- El Tahcil,
- Le diplôme El-Quaraouiyine Al-Thanaouia, de l'université El-Quaraouiyine (Maroc),
- Le baccalauréat égyptien.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

- La licence ès-lettres arabes délivrée par l'université de Libye,
- La licence ès-lettres arabes délivrée par l'université du Soudan,
- La licence ès-lettres arabes délivrée par l'université de l'Arabie-Séoudite ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-214 du 21 juillet 1966 modifiant l'article 3 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, modifié par le décret n° 64-142 du 22 mai 1964 ;

Vu le décret n° 64-366 du 31 décembre 1964 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les universités en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 susvisé, modifié et complété par les textes subséquents, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Sont équivalents à la licence de langue, les diplômes suivants :

- El-Alimiya délivrée par l'université d'El-Azhar,
- Le diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques d'Alger,
- Le diplôme d'arabe classique de l'Institut des hautes études marocaines (ancienne formule),
- El-A'imiya de la Zitouna de Tunis,
- Le diplôme de la division supérieure des médersas d'Algérie,
- El-Alimiya (section lettres et section juridique) de l'université d'El-Quaraouiyine (Maroc),
- Le diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes, arabe littéral (Paris),

facultés et instituts d'arabe, en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement est remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Sont équivalents aux licences ès-lettres, ès-sciences, et en droit délivrées par l'université d'Alger, les licences ès-lettres, ès-sciences et en droit délivrées par les universités des pays ci-après :

- La République arabe unie
- La République arabe de Syrie
- La République du Liban
- La République d'Irak
- La République de Tunisie
- Le Royaume du Maroc
- Le Royaume de Libye
- La République du Soudan ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires du décret n° 67-284 du 20 décembre 1967, susvisé.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 68-516 du 16 août 1968 modifiant l'article 2 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe, en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 portant création de la commission nationale des équivalences ;

Décide :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les

— — — — —

Arrêté du 18 mai 1972 portant équivalence de diplômes étrangers avec des diplômes algériens correspondants.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 63-400 du 14 octobre 1963, portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts arabes, en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, modifié par le décret n° 68-515 du 16 août 1968.

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à faire se représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 4 mai 1972 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est reconnue l'équivalence universitaire, avec les licences ès-lettres, ès-sciences et en droit, délivrées par les universités algériennes des licences respectives, ès-lettres, ès-sciences et en droit délivrées par les universités des pays énumérés ci-après :

- La République arabe égyptienne
- La République arabe de Syrie
- La République du Liban
- La République d'Irak
- La République de Tunisie
- Le Royaume du Maroc
- La République arabe de Libye
- La République du Soudan

Art. 2. — Les licenciés ès-lettres, ès-sciences et en droit des universités des pays mentionnés ci-dessus, sont autorisés à s'inscrire dans les universités algériennes en vue de préparer un diplôme post-gradué.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignations des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 4 mai 1972 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de licencié ès-sciences politiques délivré par l'université de Lausanne est reconnu équivalent au diplôme de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 8 juin 1972 portant équivalence de diplômes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 4 mai 1972 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de docteur en médecine délivré par l'université de Lausanne, est reconnu équivalent au diplôme de docteur en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Arrêtés du 24 juillet 1972 portant équivalence de diplômes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence, en date du 30 juin 1972 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de licencié en histoire naturelle délivré par l'université fédérale de Rio de Janeiro (Brésil), est reconnu équivalent au diplôme de licencié en sciences naturelles délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence, en date du 30 juin 1972 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de l'institut français de presse délivré par l'université de Paris, est reconnu équivalent au diplôme d'études supérieures lettres (sciences journalistiques) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 27 septembre 1972 portant équivalence de diplôme.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et reorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 19 septembre 1972 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de doctorat en médecine humaine délivré par l'université de Damas (République arabe de Syrie) est reconnu équivalent au doctorat en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 27 septembre 1972 fixant la liste des baccalauréats de l'enseignement secondaire et certificats d'études secondaires étrangers permettant l'inscription dans les universités algériennes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-169 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session du 19 septembre 1972 de la commission nationale d'équivalence ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du certificat d'études secondaires délivrés à l'étranger, dont la liste est jointe au présent arrêté, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

**LISTE DES BACCALAUREATS ET CERTIFICATS D'ETUDES
SECONDAIRES ETRANGERS DONNANT ACCES
AUX UNIVERSITES ALGERIENNES**

PAYS	DENOMINATION DES DIPLOMES ETRANGERS
ADEN	Certificat d'études secondaires
ARABIE SECUDITE	Certificat d'études secondaires
CAMEROUN	Baccalauréat General certificats of education (Advanced Level)
CANADA	Certificat de douzième année Senior matriculation certificate

CUBA	Bachillerato
DANEMARK	Studentereksamen
ESPAGNE	Prueba de madurez
FEDERATION DES EMIRATS / RABES	Certificat d'études secondaires.
FRANCE	Baccalauréat Baccalauréat technique
GUINEE	Baccalauréat
HONGRIE	Erettségi Szakmatképesítés
IRAK	Certificat d'études secondaires.
IRAN	Baccalauréat
ITALIE	Diploma di maturità
JORDANIE	Certificat d'études secondaires.
KOWEIT	Baccalauréat
LIBAN	Baccalauréat
LIBYE	Baccalauréat
MAROC	Baccalauréat
PAYS-BAS	Eindexamen
POLOGNE	Matura Swiadektwo dojrzalosci
REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE	Général secondary school certificate
REPUBLIQUE FEDE- RALE ALLEMANDE	Reifezeugnis
ROYAUME-UNI	Général certificate of education (G.C.E.) (advanced Level) (A. Level)
SENEGAL	Baccalauréat
SOUDAN	Certificat des écoles secondaires.
SUISSE	Maturitätzeugnis Maturité
SYRIE	Certificat d'études secondaires.
TCHECOSLOVAQUIE	Maturita vysvedceni Vysvedceni
TOGO	Baccalauréat
TUNISIE	Baccalauréat
TURQUIE	Baccalaureat
YOUGOSLAVIE	Certificat de fin d'études secondaires
ROUMANIE	Baccalauréat
R.P. du CONGO	Baccalauréat.

Arrêtés du 16 février 1973 portant équivalence de diplômes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 20 janvier 1973;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de Bachelor of Sciences of the College of engineering délivré par l'université de Ryad (Arabie Saoudite) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (génie civil) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'université de Damas (Syrie) est reconnu équivalent au diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'ingénieur (option génie civil) délivré par l'école centrale de Lyon (France) est équivalent au diplôme d'ingénieur (génie civil) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Monamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'ingénieur civil délivré par l'école nationale des télécommunications de Paris, est équivalent au diplôme d'ingénieur (électronique) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 26 janvier 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de licencié es-sciences économiques délivré par l'université de Neuchâtel (Suisse) est reconnu équivalent à la licence es-sciences économiques (ancien régime) délivrée par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 3 mai 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de doctorat en médecine et chirurgie délivré par les universités de la République arabe d'Egypte, est reconnu équivalent au doctorat en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 3 mai 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de doctorat en médecine délivré par les universités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, est reconnu équivalent au doctorat en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés du 13 juin 1973 portant équivalences de diplômes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 3 mai 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de doctorat en médecine générale délivré par les universités de la République socialiste de Roumanie, est reconnu équivalent au doctorat en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1973.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de licencié en pharmacie et chimie pharmaceutique délivré par l'université de Damas (Syrie).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de licencié en pharmacie et chimie pharmaceutique, délivré par l'université de Damas (Syrie) est reconnu équivalent au diplôme de pharmacien délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de « baccalaurios of commerce » délivré par les universités de la République arabe d'Egypte.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de « baccalaurios of commerce », délivré par les universités de la République arabe d'Egypte, est reconnu équivalent à la licence ès-sciences commerciales et financières délivrée par l'école supérieure de commerce d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 janvier 1971 portant équivalence du diplôme de « bachelor in political science » délivré par les universités irakiennes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de « bachelor in political science », délivré par les universités irakiennes, est reconnu équivalent à la licence de sciences politiques délivrée par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de « doctor der gesamten medizin » délivré par l'université de Halle (République démocratique allemande).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de « doctor der gesamten medizin », délivré par l'université de Halle (République démocratique allemande) est reconnu équivalent au doctorat en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par l'université de Montréal (Canada).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par l'université de Montréal (Canada) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 janvier 1974 portant équivalence du diplôme de fin d'études du second cycle en lettres, délivré par l'université de Zagreb (Yougoslavie).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de fin d'études du second cycle en lettres, délivré par l'université de Zagreb (Yougoslavie) est reconnu équivalent au diplôme de licencié ès-lettres délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence du 22 novembre 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de « bachelor of sciences in engineering » délivré par les universités de la République arabe d'Egypte, est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 8 février 1974 portant équivalence du diplôme de « bachelor of sciences in engineering » délivré par les universités de la République arabe d'Egypte.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 13 février 1974 portant équivalence des titres, grades et diplômes universitaires français.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 10 janvier 1974 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les titres, grades et diplômes universitaires français figurant en annexe du présent arrêté, sont équivalents aux titres, grades et diplômes algériens.

Art. 2. — Seuls les titres, grades et diplômes universitaires nationaux français, reconnus comme tels par le ministère français de l'éducation nationale, sont équivalents aux titres, grades et diplômes universitaires algériens correspondants et figurant dans les tableaux en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Pour être admis en équivalence avec des diplômes de 3^{ème} cycle algériens (D.E.S., D.E.A. ou doctorats), les diplômes de 3^{ème} cycle français doivent avoir été acquis après l'obtention d'un titre universitaire algérien ou étranger équivalent, préparé en 6 semestres au moins après le baccalauréat.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA

ANNEXE

Tableaux des équivalences entre les diplômes algériens
et les diplômes français

DIPLOMES ALGERIENS	DIPLOMES FRANCAIS
Capacité en droit	Capacité en droit
Baccalauréat (toutes séries)	Baccalauréat (toutes séries)
Diplôme de technicien supérieur (DTS) (toutes options)	Brevet de technicien supérieur (BTS) (toutes options)
Diplôme de technicien supérieur (DTS) en technologie	Diplôme universitaire de technologie (DUT)
Licence d'enseignement en lettres	Licence en lettres
Licence d'enseignement en sciences	Licence en sciences
Diplôme de l'institut d'études politiques (ancien régime)	Diplôme des instituts d'études politiques
Diplôme de sciences politiques (nouveau régime)	Année préparatoire au D.E.S. de sciences politiques
Licence ès-sciences journalistiques de l'information (nouveau régime)	Maîtrise spécialisée des techniques d'information et de communication
Licence en sciences de l'éducation	Maîtrise spécialisée en sciences de l'éducation
Licence en sociologie	Maîtrise de sociologie
Licence en psychologie	Maîtrise de psychologie
Licence ès-sciences économiques (option « gestion »)	Maîtrise de gestion
Licence ès-sciences économiques (autres options que la gestion)	Licence en sciences économiques
Licence en droit	Licence en droit
Licence ès-sciences financières	Maîtrise de gestion
Licence d'interprétation et traduction	Diplôme d'interprètes traducteurs (préparé en 4 ans minimum après le baccalauréat)

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 18 juin 1974 portant équivalences de diplôme.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 9 mai 1974 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de licencié ès-sciences naturelles (diplôme d'état) délivré par l'université de Lausanne (Suisse), est reconnu équivalent au diplôme d'études supérieures en sciences naturelles des universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés du 8 mars 1975 portant équivalence de diplômes.

Par arrêté du 8 mars 1975, les titulaires du certificat d'études secondaires (YLIOPPILASTUTKINTO), délivré en Finlande, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes, en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

Par arrêté du 8 mars 1975, les titulaires du baccalauréat (baccaluria), délivré en République de l'Afghanistan, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes, en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

Par arrêté du 8 mars 1975, le diplôme de « Master of arts », délivré par l'université de Columbia (U.S.A.), est reconnu équivalent au diplôme de sciences politiques délivré par les universités algériennes.

Par arrêté du 8 mars 1975, le diplôme d'ingénieur (toutes options), délivré par l'université d'Etat de Groningen (Pays-Bas), est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par les universités algériennes.

Par arrêté du 8 mars 1975, les titulaires du certificat d'études secondaires délivré dans l'Etat du Qatar, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes, en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

Par arrêté du 8 mars 1975, les titulaires du diplôme des études supérieures (عالية البحوث), délivré en République arabe de Lybie, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes, en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

Par arrêté du 8 mars 1975, le diplôme de « Bachelor of science », délivré par l'université de Wisconsin (U.S.A.), est reconnu équivalent au diplôme d'études supérieures en sciences naturelles délivré par les universités algériennes.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 28 mai 1975 portant équivalence de diplôme.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971, portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 17 avril 1975 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de licencié ès-sciences mathématiques délivré par l'université de Genève (Suisse) est reconnu équivalent au diplôme de licencié d'enseignement en mathématiques délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1975

Mohamed Seddik BENYAHIA.

SOMMAIRE (suite)

Arrêtés du 18 juillet 1975 portant équivalences de diplômes.

Par arrêté du 18 juillet 1975, le diplôme d'ingénieur en génie civil, délivré par l'université de Damas (Syrie), est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (option : génie civil) délivré par les universités algériennes.

Par arrêté du 18 juillet 1975, le diplôme de licence es-lettres et éducation (histoire et éducation), délivré par le Koweït, est reconnu équivalent à la licence d'enseignement en histoire délivrée par les universités algériennes.

Par arrêté du 18 juillet 1975, le diplôme d'ingénieur forestier délivré par l'université de Budapest (Hongrie), est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'institut national agronomique d'Alger.

Par arrêté du 18 juillet 1975, le diplôme de licence en journalisme et communication sociale, délivré par l'université libre de Bruxelles (Belgique), est reconnu équivalent à la licence en sciences journalistiques délivrée par les universités algériennes.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 29 janvier 1976 portant équivalence du diplôme
d'ingénieur délivré par l'école polytechnique de l'université
de Lausanne.**

Par arrêté du 29 janvier 1976, le diplôme d'ingénieur délivré
par l'école polytechnique de l'université de Lausanne (Suisse)
est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur, délivré par les
universités algériennes.

valence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu le décret n° 70-104 du 20 juillet 1970 portant création d'une licence ès-sciences commerciales et financières ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 20 janvier 1976 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de licence en commerce (option statistiques appliquées) délivré par l'université de Damas (Syrie), est reconnu équivalent à la licence ès-sciences commerciales et financières délivrée par l'école supérieure de commerce d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 16 mars 1976 portant équivalence du diplôme de licence en commerce (option statistique appliquée) délivré par l'université de Damas (Syrie).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-180 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, grades et diplômes étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équi-

Arrêté du 13 juillet 1976 portant équivalence du diplôme de magister en sciences agricoles délivré par l'université de Ain-Schams du Caire (Egypte).

Par arrêté du 13 juillet 1976, le diplôme de magister en sciences agricoles délivré par l'université de Ain-Schams, Le Caire (Egypte), est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur délivré par l'institut national agronomique d'El Harrach (Alger).

Arrêté du 13 juillet 1976 portant équivalence du diplôme de baccalaurios en sciences agricoles délivré par l'université de Tripoli (Lybie).

Par arrêté du 13 juillet 1976, le diplôme de baccalaurios en sciences agricoles délivré par l'université de Tripoli (Lybie), est

reconnu équivalent au diplôme d'études supérieures en sciences naturelles par les universités algériennes.

Arrêté du 11 novembre 1976 portant équivalence du diplôme de baccalaurios en sciences politiques délivré par l'université du Caire (Egypte).

Par arrêté du 11 novembre 1976, le diplôme de baccalaurios en sciences politiques délivré par l'université du Caire (Egypte) est reconnu équivalent au diplôme de sciences politiques délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 13 novembre 1976 portant équivalence du certificat de fin d'études secondaires délivré par la Somalie.

Par arrêté du 13 novembre 1976, le certificat de fin d'études secondaires délivré par la Somalie est reconnu équivalent au baccalauréat de l'enseignement secondaire délivré par l'Algérie.

Arrêté du 13 novembre 1976 portant équivalence du diplôme de baccalauréat délivré par la République du Bénin.

Par arrêté du 13 novembre 1976, le diplôme de baccalauréat délivré par la République du Bénin est reconnu équivalent au baccalauréat de l'enseignement secondaire délivré par l'Algérie.

Arrêté du 6 février 1977 portant équivalence du diplôme de vétérinaire « Allatorvos, Doktor » délivré par l'université de Budapest (Hongrie).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et reorganisant la commission nationale d'équivalence.

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence, en date du 18 janvier 1977.

Arrête :

Article 1er — Le diplôme de docteur vétérinaire « Allatorvos Doktor » délivré par l'université de Budapest (Hongrie) est reconnu équivalent du diplôme de docteur vétérinaire délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1977.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Par arrêté du 23 janvier 1978, le diplôme de « baccalauréat en architecture » délivré par les universités canadiennes est reconnu équivalent au diplôme d'architecture délivré par les universités algériennes.

Par arrêté du 23 janvier 1978, le diplôme de « Docteur en Médecine » délivré par les universités autrichiennes est reconnu équivalent au diplôme de docteur en médecine délivré par les universités algériennes.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêtés du 23 janvier 1978 portant équivalence de diplômes.

Par arrêté du 23 janvier 1978, le diplôme d'ingénieur (option engineering géologique et géophysique) délivré par l'université de Bucarest (Roumanie) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur polytechnique (géologie) délivré par les universités algériennes.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 20 avril 1978 portant équivalence de diplômes délivrés par les universités britanniques, américaines et canadiennes.

Par arrêté du 20 avril 1978 Le « Master », « Magister », « Master of Philosophy (M. Phil) » toutes disciplines, délivrés par les universités britanniques, américaines et canadiennes, sont reconnus équivalents au diplôme d'études approfondies (toutes disciplines) ancien régime délivré par les universités algériennes.

« Le Doctorate of Philosophy (Ph D) » (toutes disciplines) délivré par les universités britanniques, américaines et canadiennes, est reconnu équivalent au doctorat de troisième cycle (toutes disciplines), délivré par les universités algériennes.

Les titulaires doivent, pour faire valider leurs diplômes, présenter obligatoirement une copie de leur mémoire ou thèse.

Arrêté du 2 mai 1978 portant équivalence du « dyplom magisterskie nawydziale handlu zagranicznego » (Pologne).

Par arrêté du 2 mai 1978, le « dyplom magisterskie nawydziale handlu zagranicznego » délivré par la szkoła główna planowania i statystyki W warszawie (Pologne) est reconnu équivalent à la licence ès-sciences commerciales préparée à l'école supérieure de commerce d'Alger.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 20 mai 1978 portant équivalence du diplôme de
doctorat d'Etat en pharmacie délivré par les universités
françaises.**

Par arrêté du 20 mai 1978, le doctorat d'Etat en pharmacie
délivré par les universités françaises est équivalent au
diplôme d'études médicales spéciales en pharmacie (toutes
options).

Les titulaires du doctorat d'Etat en pharmacie délivré par
les universités françaises peuvent être autorisés, par le
recteur de l'université et après avis du conseil de direction
de l'institut des sciences médicales où ils sont en fonctions,
à s'inscrire au doctorat ès-sciences médicales et à soutenir
sur la base de la thèse présentée au doctorat d'Etat en
pharmacie.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du diplôme de « Baccalaurios en architecture » délivré par la faculté des beaux-arts du Caire (Egypte).

Par arrêté du 27 juin 1978, le diplôme de « Baccalaurios en architecture » délivré par la faculté des beaux-arts du Caire (Egypte) est reconnu équivalent au diplôme d'architecture délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du « diplôm-ingénieur » délivré par la faculté d'hydraulique de l'université technique de Dresde (RDA).

Par arrêté du 27 juin 1978, le « diplôm-ingénieur » délivré par la faculté d'hydraulique de l'université technique de Dresde (RDA) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (option : hydraulique) délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du « diplôm-ingénieur » délivré par l'école supérieure de génie civil et d'architecture de Weimar (RDA).

Par arrêté du 27 juin 1978, le « le diplôm-ingénieur » délivré par l'école supérieure de génie civil et d'architecture de Weimar (RDA) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (option : génie civil) délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 27 juin 1978 portant équivalence du diplôme d'ingénieur en électrotechnique délivré par l'école polytechnique à Prague (Tchécoslovaquie).

Par arrêté du 27 juin 1978, le diplôme d'ingénieur en électrotechnique délivré par l'école polytechnique à Prague (Tchécoslovaquie) est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur (option : électrotechnique) délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 15 février 1979 portant abrogation de l'arrêté du 20 avril 1978 portant équivalence de diplômes délivrés par les universités britanniques, américaines et canadiennes.

Par arrêté du 15 février 1979, l'arrêté d'équivalence en date du 20 avril 1978 portant reconnaissance des Master, Magister, Master of philosophy (toutes disciplines) délivrés par les universités britanniques, canadiennes et américaines avec le diplôme d'études approfondies (toutes disciplines) délivrés par les universités algériennes et le doctorat of philosophy (P.H.D.) « toutes disciplines » délivrés par les universités britanniques, canadiennes, américaines avec le doctorat de 3ème cycle « toutes disciplines » délivrés par les universités algériennes est abrogé.

Arrêté d'Equivalence

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques,

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission,

Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 6 Mars 1979,

Arrête :

Article unique : - Sont reconnus équivalents à titres, individuel à des titres, diplômes et grades Universitaires Algériens et suivant le tableau figurant en annexe, des titres, diplômes et grades étrangers.

Fait à Alger, le 19 Mars 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

Annexe

Noms et prénoms	Diplôme, titres et grades étrangers présentés	Equivalences reconnues avec des titres, diplômes et grades Algériens
Mr. Souidi Mohamed	- Doctorat d'Etat en Sociologie le Caire, 1978 Egypte.	Doctorat d'Etat en Sociologie.
Mr. Mohammed Norreddine	- Doctorat ès-Sciences Mathématiques Pures - Universités des Sciences et Technique de Lille, 1975 - France.	Doctorat d'Etat de Mathématiques.

Noms et prénoms	Diplôme, titres et grades étrangers présentés	Equivalences reconnues avec des titres, diplômes et grades Algériens
Mr. Aloui Amar	- Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques de Paris - I.G.N., 1978 - France.	Diplôme d'Ingénieur Géographe (Cartographie).
Mr. Zemirle Khelil	- Diplôme d'Ingénieur Mécanicien (Technologie des Machines) - Ecole Polytechnique de Gdansk, 1978 - Pologne.	Diplôme d'Ingénieur Polytechnique Génie-Mécanique.
Melle. Chekiri Keltoum	- Tesina (Memoria de Licenciatura) - Université de Grenade, 1978 - Espagne.	Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) en Littérature comparée (Arabe-Espagnol).
Mr. Bennaceur Ahmed	- Diplôme de Chirurgien Dentiste - Université de Berlin 1969 - R.F.A.	Diplôme de Chirurgien Dentiste.

Arrêté d'Equivalence

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplôme et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaire algériennes, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationalé d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques,

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanent de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission,

Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 26 Mars 1979,

Arrête :

Article 1^{er} - L'equivalence établie à titre individuel en faveur de Monsieur Khettar Ali prévue par arrêté du 22 Décembre 1977 portant reconnaissance de la Licence en Sciences Administratives délivrée par l'Université de BAGHDAD (Iraq) avec la Licence en Droit (Profit Administrateur) délivrée par les Universités Algériennes, est annulée.

Art. 2 : - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 Avril 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

Arrêté d'Equivalence

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques,

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission,

Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignation des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence, en date du 26 Mars 1979,

Arrête :

Article 1^{er} - Le Diplôme de Chirurgien Dentiste délivré par les universités de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) dans les conditions réglementaires du déroulement des études, est reconnu équivalent au Diplôme de Chirurgien Dentiste délivré par les Universités Algériennes.

Art. 2 : - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 Avril 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

Arrêté d'Equivalence

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplôme et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques,

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes à se faire représenter à la Commission,

Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignations des membres des Sous-Commissions Techniques de la Commission Nationale d'Equivalence,

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 26 Mars 1979,

Arrête :

Article unique : - Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe, les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 17 Avril 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Signé : A. BERERHI.

Annexe

Nom et prénoms	Diplôme et titres et grades étrangers présentés	Equivalences reconnues avec titres, diplômes et grades algériens
Mr. Benatia Med	Doctorat d'Etat ès Lettres et Sciences Humaines, Université René-Descartes Paris, 1979 (France)	Doctorat d'Etat en Lettres et Sciences Humaines
Mr. Laredj Abdelaziz	Diplôme d'Etudes Supérieures (Archéologie Islamique), Université du Caire, 1977	Diplôme d'Etudes approfondies (D.E.A.) en Archéologie.
Mr. Adouani-Med Tahar	Magister en Histoire, Université d'Alexandrie, 1975 (Egypte)	Diplôme d'Etudes approfondies (D.E.A.) en Histoire
Mr. Khattar Ali	Baccalauréat en Sciences Administratives, Université de Baghdad, 1975 (Irak)	Licences en Sciences Financières et Comptables
Mr. Kourari Farouk	Maîtrise ès-Sciences Economiques, Université de Gdansk, 1978 (Pologne)	Licence ès-Sciences Economique - (Option Gestion)
Madame Ardjoun Fatma Zohra	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'Etudes Spéciales d'hématologie - C.E.S. de Biologie Humaine d'Hématologie d'Immunologie générale et de Biologie Humaine. - C.E.S. d'Hématologie - Maîtrise d'Hématologie - Certificat de Cancérologie expérimental et d'Immunologie, Hématologie et Immune-Pathologie Médicales. 	Dipôme d'Etudes Médicales Spéciales (D.E.M.S.) en Hématologie.

Arrêté du 17 Avril 1979 Modifiant et complétant l'arrêté du 27 Septembre 1972, fixant la liste des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire et Certificats d'Etudes Secondaires étrangers (Toutes séries) équivalent au Baccalauréat algérien (Toutes séries) et permettant l'inscription dans les Universités Algériennes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Vu le décret n° 17-189 du 30 Juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec les titres, grades et diplômes universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence

- Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalité de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses commission technique.

- VU L'arrêté du 25 Novembre 1971, portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités Algériennes a se faire représenter à la Commission.

- Vu l'arrêté du 3 Janvier 1978, portant désignation des membres de Sous-Commission Technique de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 26 Mars 1979.

- Vu le Procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 26 Mars 1979.

A R R E T E

ARTICLE 1//:- Les titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou du Certificat d'Etudes Secondaires (Toutes séries) délivré à l'étranger; dont la liste est jointe, peuvent s'inscrire dans les université Algériennes en vue d'y préparer des diplômes d'Enseignement Supérieur sur la base de la Régislation organisant l'accès à ces diplômes.

ARTICLE 2//:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algerienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger Le 17 Avril 1979

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Signé : A BERERHI.

P A Y S	DENOMINATION DES DIPLOMES ETRANGERS.
ADEN	- Certificat d'Etudes Secondaires
AFGHANISTAN	- Baccalauréat
ALBANIE	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires
R. D. A.	- Hochschulreife
R. F. A.	- Reifezeugnis
ARABIE-SEoudITE	- Certificat d'Etudes Secondaires
ARGENTINE	- Bachillerato
AUTRICHE	- Reifezeugnis
BELGIQUE	- Diplôme Homologué d'Aptitude à accéder à - l'Enseignement Supérieur - Certificat Homologué d'humanités: <ul style="list-style-type: none"> . Gréco-latine . Latine-Mathématiques . Latine-Scientifique ou . Moderne-Scientifique.
BOLIVIE	- Baccalauréat.
BRESIL	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires
BULGARIE	- Baccalauréat

..../....

BURUNDI	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires homologué
CAMEROUN	- Baccalauréat - Général Certificate Of Education (A.Level)
COMBOGE	- Baccalauréat
CANADA	- Certificat deuxième années - Général Certificat Of Education (A.Level) - Diplôme d'Etudes Collégiales de Québec. - Senior Matriculation Certificate - Junior Matriculation Certificate - Diplôme de Bachelier es-Arts des Universités de Montréal, Laval (Québec) et Sherbrooke - Diplôme Supérieur d'Etudes Secondaires
EMPIRE CENTRE AFRICAIN	- Baccalauréat
CHILI	- Licencia Secundaria
CHINE	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires
CHYPRE	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires
R.P. CONGO	- Baccalauréat
COREE	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires
COSTA-RICA	- Bachillerato
COTE -DIVOIRE	- Baccalauréat
CUBA	- Bachillerato
DAHOMEY	- Baccalauréat
DANEMARK	- Studentereksamen
EGYPTE	- Général Secondary School Certificate

MALI	- Baccalauréat
MAROC	- Baccalauréat
MEXIQUE	- Bachillerato
NICARAGUA	- Bachillerato
NORVEGE	- Studenteksamen
PANAMA	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires
PAR AGUAY	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires
PAYS BAS	- Eindexamen
PEROU	- Certificat de Education Secundaria Comun Compléta.
POLONGNE	- Mature - Swiadectow Dojrzalosci
PORTUGAL	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires
ETAT DU QUATAR	- Baccalauréat
ROUMANIE	- Baccalauréat
ROYAUME - UNI	- General Certificate of Education (Advanced level) - (O.Level)
RWANDA	- Certificat d'Humanités Homologué des Ecoles Secondaires
SENEGAL	- Baccalauréat
SOMALIE	- Certufucat de fin d'Etudes Secondaires
SOUDAN	- Certificat des Ecoles Secondaires
SUEDE	- Gymnasie Comp etens (Certificat de fin d'Etudes Secondaire
SUISSE	- Maturitat zeugnis - Maturité
SYRIE	- Certificat d'Etudes Secondaires
TCHECOSLOVAQUIE	- Maturitu Vysvedceni Vysvedceni
THAILANDE	- Mathayon Suksa 5.
TOGO	- Baccalauréat
TUNISIE	- Baccalauréat
TURQUIE	- Diplôme de fin d'Etudes Secondaires
U.R.S.S.	- Certificat de Maturité
URUGUAY	- Bachillerato
U.S.A.	- High School Diplôme + Admission à l'Université
VENEZUELA	- Bachillerato
YOUSLAVIE	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires
COLOMBIE	- Diplôme de " Bachiller "

EL - SALVADOR	- Bachillerato
EQUATEUR	- Bachillerato
ESPAGNE	- Prueba de Madurez
FEDERATION DES EMIRATS ARABES	- Certificat d'Etudes Secondaires
FINLANDE	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires
FRANCE	- Baccalauréat - Baccalauréat Technique
GRECE	- Akadimaikon Apolytirion
GUATEMALA	- Bachillerato
GUINEE	- Baccalauréat
HAITI	- Certificat d'Etudes Secondaires du 2ème Degré mention Lettres ou Lettres Sciences
HONDURAS	- Bachillerato
HONGRIE	- Etrettségi
HONGRIE	- Ezakmaiképesítés - Technikusi Oklével
INDE	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires (Higher Secondary School Certificate).
IRAK	- Certificat d'Etudes Secondaires
IRAN	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires
ISLANDE	- Studentsprof (Examen de fin d'Etudes Secondaires
ITALIE	- Diplôme Dimaturita
JAPON	- Certificat de fin d'Etudes Secondaires
JORDANIE	- Certificat d'Etudes Secondaires
KOWEIT	- Certificat d'Etudes Secondaires Générales
LIBAN	- Baccalauréat
LIBYE	- Baccalauréat - Certificat d'Etudes Secondaires Techniques (Inscription dans la Spécialité).
LUXEMBOURG	- Diplôme de Fin d'Etudes Secondaires - Diplôme de Baccalauréat
MADAGASCAR	- Baccalauréat.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 17 avril 1979 portant équivalence du diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités de la République fédérale d'Allemagne.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1978 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence, en date du 26 mars 1979 ;

Arrête :

Article 1er. — Le diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) en conformité avec la réglementation fédérale, est reconnu équivalent au diplôme de chirurgien-dentiste délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI,

Arrêté du 17 avril 1979 fixant la liste des baccalauréats de l'enseignement secondaire et certificats d'études secondaires étrangers (toutes séries) équivalant au baccalauréat algérien (toutes séries) et permettant l'inscription dans les universités algériennes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1972 fixant la liste des baccalauréats de l'enseignement secondaire et certificats d'études secondaires étrangers permettant l'inscription dans les universités algériennes ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1978 portant désignation des membres de sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence en date du 26 mars 1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 26 mars 1979 ;

Arrête :

Article 1er. — Les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du certificat d'études secondaires (toutes séries) délivré à l'étranger, dont la liste est jointe au présent arrêté, peuvent s'inscrire dans les universités algériennes en vue d'y préparer des diplômes d'enseignement supérieur sur la base de la législation organisant l'accès à ces diplômes.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté du 27 septembre 1972 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Pays	Dénomination des diplômes étrangers
Aden	Certificat d'études secondaires
Afghanistan	Baccalauréat
Albanie	Certificat de fin d'études secondaires
R.D.A.	Hochschulreife
R.F.A.	Reifezeugnis
Arabie saoudite	Certificat d'études secondaires

ANNEXE (suite)

Pays	Dénomination des diplômes étrangers	Pays	Dénomination des diplômes étrangers
Argentine	Bachillerato	Maroc	Baccalauréat
Autriche	Reifezeugnis	Mexique	Bachillerato
Belgique	Diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur	Nicaragua	Bachillerato
	Certificat homologué d'humanités :	Norvège	Studenteksamen
	• gréco-latine	Panama	Certificat de fin d'études secondaires
	• latine - mathématiques	Paraguay	Certificat de fin d'études secondaires
	• latine - scientifique ou	Pays-Bas	Eindexamen
	• moderne - scientifique	Pérou	Certificat de educación secundaria Común Completa
Bolivie	Baccalauréat	Pologne	Mature
Brazil	Certificat de fin d'études secondaires	Portugal	Swiadectow Dojrzalosci
Bulgarie	Baccalauréat	Etat du Qatar	Certificat de fin d'études secondaires
Burundi	Certificat de fin d'études secondaires homologué	Roumanie	Baccalauréat
Cameroun	Baccalauréat	Royaume - Uni	Général certificate of education (Advanced level) (O. Level)
	Général certificate of education (A. Level)	Ruanda	Certificat d'humanités homologué des écoles secondaires
Cambodge	Baccalauréat	Sénégal	Baccalauréat
Canada	Certificat deuxième année	Somalie	Certificat de fin d'études secondaires
	Général certificate of education (A. Level)	Soudan	Certificat des écoles secondaires
	Diplôme d'études collégiales de Québec	Suède	Gymnasie kompetens (certificat de fin d'études secondaires)
	Senior matriculation certificate	Suisse	Maturitat zeugnis
	Junior matriculation certificate	Syrie	Maturité
	Diplôme de bachelier ès-arts des universités de Montréal, Laval (Québec) et Sherbrooke	Tchécoslovaquie	Certificat d'études secondaires
	Diplôme supérieur d'études secondaires	Thaïlande	Maturitu Vysvedcenti Vysvedcenti
Empire centrafricain	Baccalauréat	Togo	Mathayon Suksa 5
Chili	Licencia secundaria	Tunisie	Baccalauréat
Chine	Certificat de fin d'études secondaires	Turquie	Baccalauréat
Chypre	Certificat de fin d'études secondaires	U.R.S.S.	Diplôme de fin d'études secondaires
République populaire du Congo	Baccalauréat	Uruguay	Certificat de maturité
Corée	Certificat de fin d'études secondaires	U.S.A.	Bachillerato
Costa Rica	Bachillerato	Vénézuela	High school diploma + Admission à l'université
Côte d'Ivoire	Baccalauréat	Yougoslavie	Bachillerato
Cuba	Bachillerato	Colombie	Certificat de fin d'études secondaires
Dahomey	Baccalauréat	El Salvador	Diplôme de « Bachiller »
Danemark	Studentereksamen	Equateur	Bachillerato
Egypte	Général secondary School certificate	Espagne	Bachillerato
Mali	Baccalauréat	Fédération des émirats arabes	Prueba de Madurez
		Finlande	Certificat d'études secondaires
			Certificat de fin d'études secondaires

ANNEXE (suite)

Pays	Dénomination des diplômes étrangers
France	Baccalauréat Baccalauréat technique
Grèce	Akadimaikon Apolytirion
Guatemala	Bachillerato
Guinée	Baccalauréat
Haïti	Certificat d'études secondaires du 2ème degré mention «lettres» ou «lettres sciences»
Honduras	Bachillerato
Hongrie	Érettségi Szakmalképesítés Technikusl Oklevel
Inde	Certificat de fin d'études secondaires (Higher secondary school certificate)
Irak	Certificat d'études secondaires
Iran	Certificat de fin d'études secondaires
Islande	Studentsprof (examen de fin d'études secondaires)
Italie	Diplôme di maturità
Japon	Certificat de fin d'études secondaires
Jordanie	Certificat d'études secondaires
Koweït	Certificat d'études secondaires générales
Liban	Baccalauréat
Libye	Baccalauréat Certificat d'études secondaires techniques (Inscription dans la spécialité)
Luxembourg	Diplôme de fin d'études secondaires
Madagascar	Diplôme de baccalauréat
	Baccalauréat

**Arrêté du 12 novembre 1980 portant équivalence
du diplôme de Baccalaurios en économie, délivré
par les universités de la République d'Irak.**

Par arrêté du 12 novembre 1980, le diplôme de Baccalaurios en économie, délivré par les universités de la République d'Irak, est reconnu équivalent au diplôme de licence en sciences économiques délivré par les universités algériennes.

**Arrêté du 12 novembre 1980 portant équivalence
du diplôme de Baccalaurios en économie, délivré
par l'université du Koweït.**

Par arrêté du 12 novembre 1980, le diplôme de Baccalaurios en économie, délivré par l'université du Koweït, est reconnu équivalent au diplôme de licence en sciences économiques délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 8 décembre 1980 portant équivalence du diplôme d'ingénieur délivré par les universités de la République de Tchécoslovaquie.

Par arrêté du 8 décembre 1980, le diplôme d'ingénieur (toutes options) délivré par les universités de la République de Tchécoslovaquie, est reconnu équivalent au diplôme d'ingénieur polytechnique (toutes options) délivré par les universités algériennes.

Arrêté d'équivalence

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 de juin 1971, portant modalité de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission nationale d'équivalence,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu la procès-verbal de la Commission Nationale d'équivalence en date du 14 mars 1984,

Arrête

Article unique. - Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 02 Avril 1984

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur,

Abdelhak BERERHI.

A N N E X E

Noms et prénoms	Diplômes et titres étrangers présentés	Diplômes et titres algériens reconnus l'équivalence
LEBSIR	Doctorat d'état es-sciences pharmaceutiques - <u>France</u>	doctorat d'état es-sciences médicales.
BELHABIB Rachid	A.E.S. de médecine légale A.E.S. de toxicologie et pharmacologie clinique <u>France</u>	Diplôme d'études médicales spéciales de médecine légale.
BENHARKAT Abdelaziz	A.E.S. de médecine légale A.E.S. de toxicologie et pharmacologie clinique <u>France</u>	Diplôme d'études médicales spéciales de médecine légale.
FLICI Omar	Certificat d'échographie en gynécologie obstétrique <u>France</u>	Diplôme d'études médicales spéciales de gynécologie obstétrique.
MADANI Saïda	Spécialité en neurologie <u>Tunis</u>	diplôme d'études médicales spécialité en neurologie.
ALLAL Med Rachid	Spécialité en radiologie Option: radiodiagnostic. <u>Tunis</u>	doctorat d'état es-sciences médicales.
CHIKHAOUI Yamina	Doctorat d'état es-sciences pharmaceutiques. <u>France</u>	Doctorat d'état es-sciences médicales.

Arrêté d'équivalence

Vu le décret n°71-189 de juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses sous-commissions techniques.

Vu le Procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 21 mars 1984.

Arrête

Article unique: Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 12 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Abdelhak BERERHI

Noms

FERHAT

BENZAI

Mme LA

YAHIA

A N N E X E

Noms et prénoms	Diplômes et titres étrangers présentés	Diplômes ou titres algériens reconnus l'équivalents
FERHAT Belkacem	Ph.D. en sciences physiques et mathématiques, URSS	Doctorat d'état es-sciences physique.
	Ph.D en mathématiques USA.	Doctorat d'Etat es-sciences mathématiques.
	Ph.D en mathématiques Canada	Doctorat d'Etat es-sciences mathématiques
BENZAÏR Aboubachir	Doctorat d'Etat es-sciences biologiques biochimie France	Doctorat d'Etat es-sciences biologie option: biochimie
Mme LALAMI Rachide	Doctorat d'Etat es-sciences option: océanographie France	Doctorat d'Etat es-sciences option: océanographie
	Ph.D en génie aéronautique génie mécanique	Doctorat d'Etat es-sciences option: génie mécanique
	Doctorat en sciences technique pologne	Magister en technologie
	Doctorat en sciences agronomiques. Belgique	Doctorat de 3ème cycle en sciences agronomiques
	Doctorat en sciences agronomiques: zootechnie R.F.A.	magister en sciences agronomiques. Option: zootechnie
	Ph.D; en chimie: option: thermodynamique- G.B.	Doctorat es-sciences: option: chimie
YAHIA Ahmed	Diplôme d'études et de recherche en biologie humaine	Magister en biologie humaine.

Arrêté d'équivalence

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalité de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence,

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 Décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1981 relatifs au système généralisé des équivalences;

Arrête:

Article 1. - Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur Djamañyria Arabe Libyenne populaire socialiste, conformément au tableau ci-après.

Titres et diplômes Libyens	Titres et diplômes algériens
1. licence en droit	1. Licence en droit
2. Licence en droit musulman (charia)	2. Licence en sciences islamiques
3. Magister en droit	3. Magister en droit
4. Magister en droit musulman(charia)	4. Magister en sciences islamiques

Titres et diplômes Lybiens	Titres et diplômes algériens
5. Baccalaurios en économie	5. Licences en sciences économiques
6. Baccalaurios en comptabilité	6. Licence en sciences économiques
7. Baccalaurios en statistiques	7. Licence en sciences économiques
8. Baccalaurios en gestion	8. Licence en sciences économiques
9. Magister en économie	9. Magister en sciences économiques
10. Magister en comptabilité	10. Magister en sciences économiques
11. Magister en statistiques et mathématiques.	11. Magister en sciences économiques
12. Magister en gestion	12. Magister en sciences économiques
13. Baccalaurios en géographie	13. Diplôme d'études supérieures en géographie.
14. Magister en géographie	14. Magister en géographie
15. Baccalaurios en sciences	15. Diplôme d'études supérieures en sciences.
16. Magister en sciences	16. Magister en sciences.

Art. 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et populaire;
fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Abdelhak BERERHI

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 Janvier 1982 relatifs au système généralisé des équivalences;

ARRETE

Article 1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur de la République Arabe d'Egypte, conformément au tableau ci-après,

Titres et diplômes Egyptiens	Titres et diplômes algériens
1. Licence en lettres (philosophie)	1. Licence en philosophie
2. Licence en lettres (histoire - archéologie)	2. Licence en histoire et archéologie
3. Licence en lettres (sociologie)	3. Licence en sociologie
4. Licence en lettre (psychologie)	4. Licence en psychologie
5. Licence en lettres et éducation ou baccalaurios en sciences et éducation	5. Licence en éducation

Titres et diplômes égyptiens	Titres et diplômes algériens
6. Izaja alia en éducation	6. Licence en éducation
7. Licence en droit	7. Licence en droit
8. Ijaza alia en droit musulman (charia)	8. Licence en sciences islamiques
9. Ijaza alia en théologie	9. Licence en sciences islamiques
10. Diplôme d'études supérieures en droit	10. Magister en droit 1ere année (semestre 1 et 2)
11. Magister en droit	11. Magister en droit
12. Magister en droit musulman (charia)	12. Magister en sciences islamiques
13. Magister ou diplôme d'études supérieures (de l'université d'Al-Azhar) en théologie	13. Magister en sciences islamiques
14. Baccalaurios en économie	14. Licence en sciences économiques
15. Baccalaurios en statistiques	15. Licence en sciences économiques
16. Baccalaurios en comptabilité	16. Licence en sciences économiques
17. Baccalaurios en gestion	17. Licence en sciences économiques
18. Baccalaurios ou diplôme général en économie (université d'Al-Azhar)	18. Licence en sciences économiques
19. Baccalaurios ou diplôme général en comptab. (université d'Al-Azhar)	19. Licence en sciences économiques
20. Baccalaurios ou diplôme général en gestion (université d'Al-Azhar)	20. Licence en sciences économiques
21. Magister en économie (avec mémoire)	21. Magister en sciences économiques
22. Magister en statistiques appliquées (avec mémoire)	22. Magister en sciences économiques

Titres et diplômes égyptiens	Titres et diplômes algériens
23. Magister en comptabilité (avec mémoire)	23. Magister en sciences économiques
24. Magister en gestion (avec mémoire)	24. Magister en sciences économiques
25. Licence en géographie	25. Diplômes d'études supérieures en géographie.
26. Magister en géographie	26. Magister en géographie
27. Baccalaurios en sciences	27. Diplômes d'études supérieures en sciences
28. Magister en sciences	28. Magister en sciences

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Abdélhak BERERHI

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982 relatif au système généralisé des équivalences;

ARRETE:

Art. 1. - Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur de la République Démocratique du Soudan, conformément au tableau ci-après.

Titres et diplômes soudanais	Titres et diplômes algériens
1. Baccalaurios en droit	1. Licence en droit
2. Baccalaurios en droit musulman(charia)	2. Licence en sciences islamiques
3. Licence en géographie	3. Diplôme d'études supérieures en géographie

Titres et diplômes soudanais	Titres et diplômes algériens
4. Magister en géographie	4. Magister en géographie
5. Baccalaurios en sciences	5. Diplôme d'études supérieures en sciences
6. Magister en sciences	6. Magister en sciences

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Abdelhak BERERHI

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982 relatifs au système généralisé des équivalences;

ARRETE:

Art. 1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur de la République Arabe Syrienne, conformément au tableau ci-après.

Titres et diplômes syriens	titres et diplômes algériens
1. Ijaza en droit	1. Licence en droit
2. Ijaza en droit musulman (charia)	2. Licence en sciences islamiques
3. Diplômes d'études supérieures	3. Magister en droit 1ere année (semestre 1 et 2)

Titres et diplômes syriens

titres et diplômes algériens

4. Diplômes (deux) d'études supérieures en droit	4. Magister en droit
5. Baccalaurios en comptabilité	5. Licence en sciences économiques
6. Baccalaurios en statistiques appliquées.	6. Licence en sciences économiques
7. Baccalaurios en gestion	7. Licence en sciences économiques
8. Baccalaurios en économie	8. Licence en sciences économiques
9. Ijaza en géographie	9. Diplômes d'études supérieures en géographie
10. Magister en géographie	10. Magister en géographie
11. Ijaza en sciences	11. Diplômes d'études supérieures en sciences
12. Magister en sciences	12. Magister en sciences.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Abdelhak BÉRERHI

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982 relatifs au système généralisé des équivalences;

ARRETE:

Art. 1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur de l'Etat du Koweït, conformément au tableau ci-après:

Titres et diplômes koweïtiens	Titres et diplômes algériens
1. Ijaza en lettres (philosophie)	1. Licence en philosophie
2. Ijaza en lettre (histoire)	2. Licence en histoire
3. Ijaza en lettres (psychologie)	3. Licence en psychologie

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982 relatifs au système généralisé des équivalences,

ARRETE:

Art. 1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur la République du Liban, conformément au tableau ci-après.

Titres et diplômes libanais	Titres et diplômes algériens
1. Ijaza ou licence en droit	1. Licence en droit
2. Diplômes d'études supérieures en droit	2. Magister en droit 1ere année (semestre 1 et 2)

Titres et diplômes libanais	Titres et diplômes algériens
3. Diplômes (deux) d'études supérieures en droit	3. Magister en droit
4. Ijaza en géographie	4. Diplômes d'études supérieures en géographie
5. Magister en géographie	5. Magister en géographie
6. Ijaza en sciences	6. Diplômes d'études supérieures en sciences
7. Magister en sciences	7. Magister en sciences

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Abdelhak BERERHI

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1981 relatifs au système généralisé des équivalence,

ARRETE:

Art.1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur du Royaume Hachemite de Jordanie, conformément au tableau ci-après.

Titres et diplômes jordaniens	Titres et diplômes algériens
1. Baccalaurios en phylosophie	1.Licence en phylosophie
2. Baccalaurios en sociologie	2.Licence en sociologie
3. Baccalaurios en histoire	3.Licence en histoire
4. Baccalaurios en psychologie	4.Licence en psychologie
5. Baccalaurios en éducation primaire	5.Licence en éducation
6. Baccalaurios en droit	6.Licence en droit
7. Baccalaurios en droit musulman (charia)	7.Licence en sciences islamiques
8. Magister en droit	8. Magister en droit
9. Baccalaurios en économie	9.Licence en sciences économiques
10. Baccalaurios en gestion	10.Licence en sciences économiques
11. Baccalaurios en comptabilité	11.Licence en sciences économiques
12. Baccalaurios en statistiques	12.Licence en sciences économiques
13. Baccalaurios en géographie	13.Diplômes d'études supérieures en géographie
14. Magister en géographie	14. Magister en géographie
15. Baccalaurios en sciences	15.Diplôme d'études supérieures en sciences
16. Magister en sciences	16.Magister en sciences

Art.2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
AL. hak BEREHRI

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalité de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982 relatifs au système généralisé des équivalences,

ARRETE:

Art.1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur du Royaume d'Arabie-Saoudite conformément au tableau ci-après,

Titres et diplômes saoudiens	Titres et diplômes algériens
1. Baccalaurios en histoire	1. Licence en histoire
2. Baccalaurios en sociologie	2. Licence en sociologie
3. Baccalaurios en psychologie	3. Licence en psychologie
4. Baccalaurios en éducation	4. Licence en éducation

Titres et diplômes saoudiens	Titres et diplômes algériens
5. Baccalaurios en lettres et éducation	5. Licence en éducation
6. Licence ou diplômes supérieur en droit musulman (charia)	6. Licence en sciences islamiques
7. Baccalaurios en droit musulman (charia)	7. Licences en sciences islamiques
8. Baccalaurios en théologie	8. Licence en sciences islamiques
9. Licence ou diplômes supérieur en théologie	9. Licence en sciences islamiques
10. Magister en théologie (Coran et sunna)	10. Magister en sciences islamiques
11. Magister en théologie (doctrine)	11. Magister en sciences islamiques
12. Baccalaurios en économie	12. Licence en sciences économiques
13. Baccalaurios en gestion	13. Licence en sciences économiques
14. Baccalaurios en comptabilité	14. Licence en sciences économiques
15. Baccalaurios en macro-économie	15. Licence en sciences économiques

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Abdelhak BEREHRI

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques;

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence élargie en date du 14 décembre 1981 et des 25, 26 janvier 1982 relatifs au système généralisé des équivalences;

ARRETE:

Art. 1.- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur de la République Tunisienne, conformément au tableau ci-après,

Titres et diplômes tunisiens	Titres et diplômes algériens
1. Licence en droit	1. Licence en droit
2. Diplômes d'études supérieures en droit (avant la réforme de 1979)	2. Magister en droit

Titres et diplômes tunisiens	Titres et diplômes algériens
3. Diplôme d'études approfondies en droit (après la réforme de 1979)	3. Magister en droit
4. Licences en sciences économiques	4. Licence en sciences économiques
5. Diplôme d'études approfondies en sciences économiques	5. Magister en sciences économiques
6. Diplôme d'études approfondies en sciences économiques	6. Magister en sciences économiques
7. Diplômes d'études approfondies en macro-économie	7. Magister en sciences économiques
8. Maîtrise en géographie	8. Magister en géographie
9. Doctorat de spécialité en géographie	9. Magister en géographie

Art. 2.- La présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Mai 1984

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Abdelhak BERERHRI

ARRÊTÉ N° 1121 DU 14 OCTOBRE 1971

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n° 71-132 du 10 Juin 1971 portant création des titres, diplômes et grades équivaleurs aux titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence,

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques,

Vu les procès-verbaux de la commission nationale d'équivalence émanés en date du 14 Décembre 1981 et des 01, 06 Janvier 1982 relative au système généralisé des équivalences.

A R R E T E

ARTICLE 1/- Sont reconnus équivalents avec les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur algériens les titres et diplômes délivrés par les universités et établissements d'enseignement supérieur du Royaume d'Espagne, conformément au tableau ci-joint.

.../...

TITRES ET DIPLOMES JORDANIENS	TITRES ET DIPLOMES ALGERIENS
1- Baccalaurios en philosophie	1- Licence en philosophie
2- Baccalaurios en sociologie	2- Licence en sociologie
3- Baccalaurios en histoire	3- Licence en histoire
4- Baccalaurios en psychologie	4- Licence en psychologie
5- Baccalaurios en éducation primaire	5- Licence en éducation
6- Baccalaurios en droit.	6- Licence en droit.
7- Baccalaurios en droit musulman (charia)	7- Licence en sciences islamiques
8- Magister en droit	8- Magister en droit
9- Baccalaurios en économie	9- Licence en sciences économiques
10- Baccalaurios en gestion	10- Licence en sciences économiques
11- Baccalaurios en comptabilité	11- Licence en sciences économiques
12- Baccalaurios en statistiques	12- Licence en sciences économiques
13- Baccalaurios en géographie	13- Diplôme d'études supérieures
14- Magister en géographie	14- Magister en géographie
15- Baccalaurios en sciences	15- Diplôme d'études supérieures en sciences.
16- Magister en sciences	16- Magister en sciences.

ARTICLE 2/:- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

13 MAI 1987

Fait à Alger, le

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur



وزير التعليم والبحث العلمي

أحمد بن محمد